ARRETE N° ADM 2025-07
D'AFFICHAGE D'EXPRESSION LIBRE

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 -1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 et ses articles R 581-2 et suivants ;
Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants.
Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,
Considérant qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;
Considérant qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul sont règlementés selon les articles ci-après ;

Article 2 : Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :
- A côté de l'abri bus à Massergues, contre le mur de l'ancien local à containeurs des ordures ménagères ;
- Au niveau de l'abri bus situé Place de l'Ancien Abreuvoir à Saint-Jean d'Alcas ;
- A côté de l'abri bus situé au 174 Route de l'Annou à Saint-Paul des Fonts ;

Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 4 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueurs.

Article 5 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoire, diffamatoire; raciale, sexuelle, etc ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 6 : les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

Article 7 : Madame le maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le sous-préfet et publié conformément aux textes applicables.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 3 juin 2025

Le Maire
CALMELS Anne

ANNEXE ARRETE ADM N°2025-07

- A côté de l'abri bus à Massergues, contre le mur de l'ancien local à containeurs des ordures ménagères :

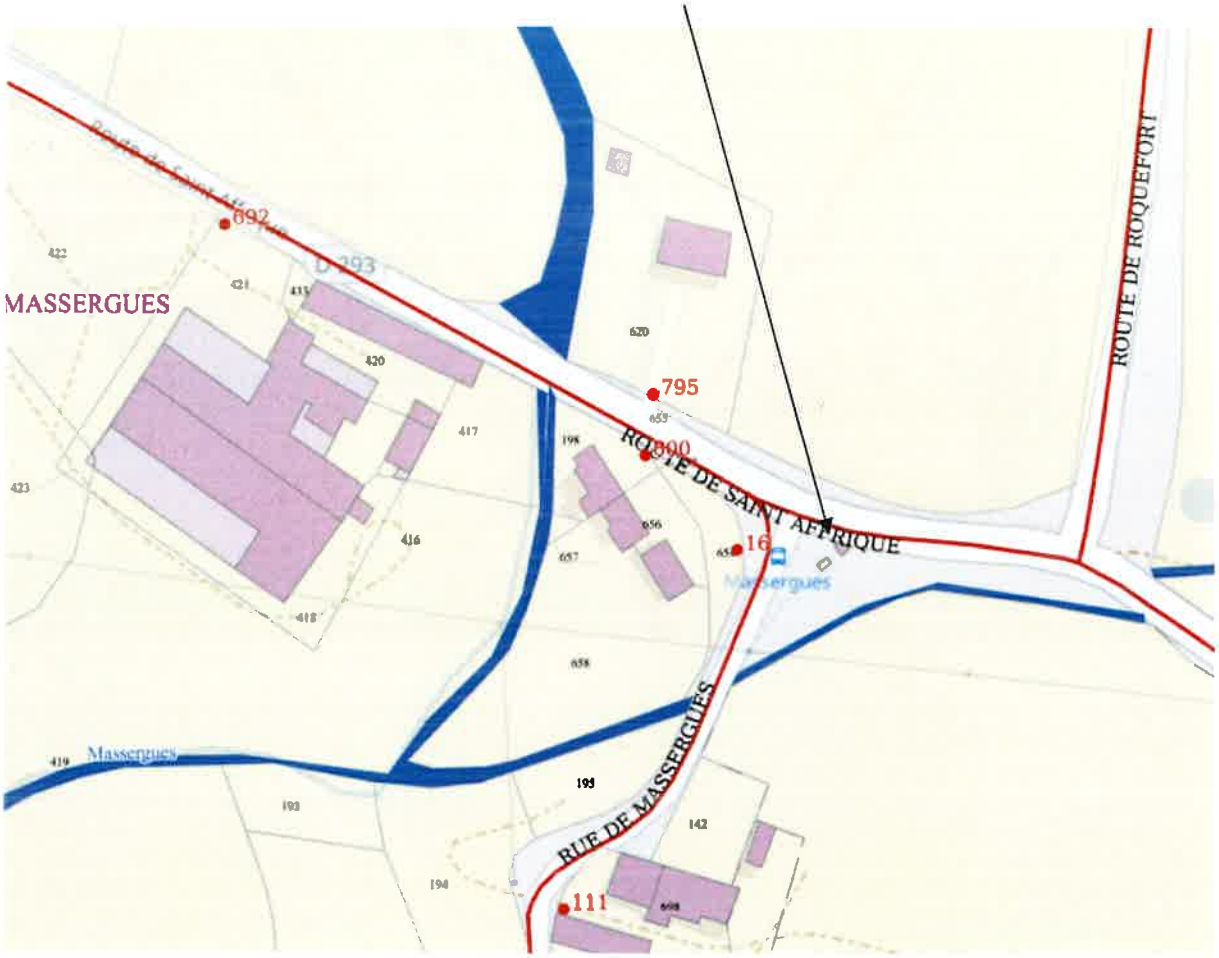

- Au niveau de l'abri bus situé Place de l'Ancien Abreuvoir à Saint-Jean d'Alcas ;

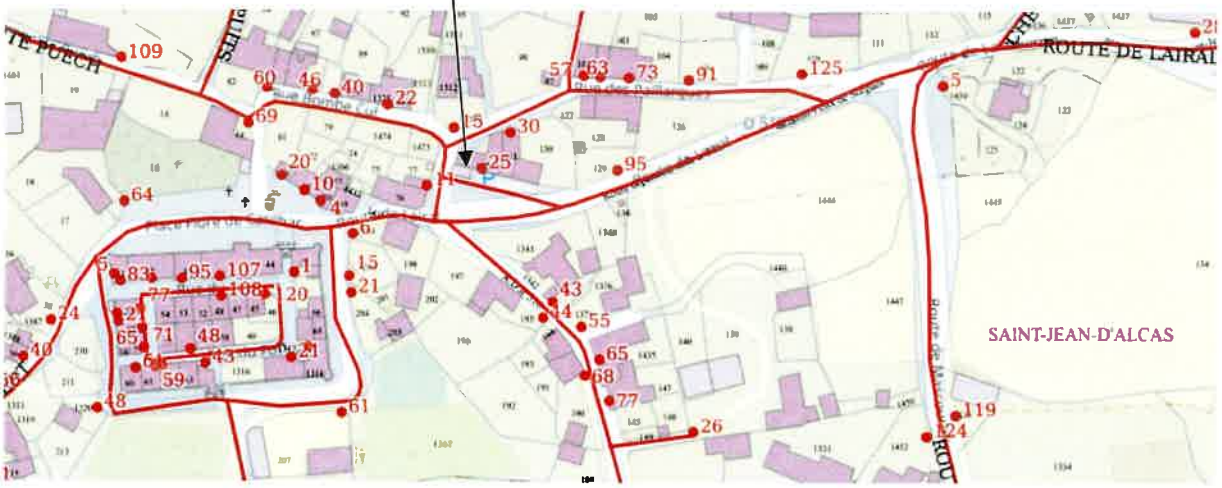
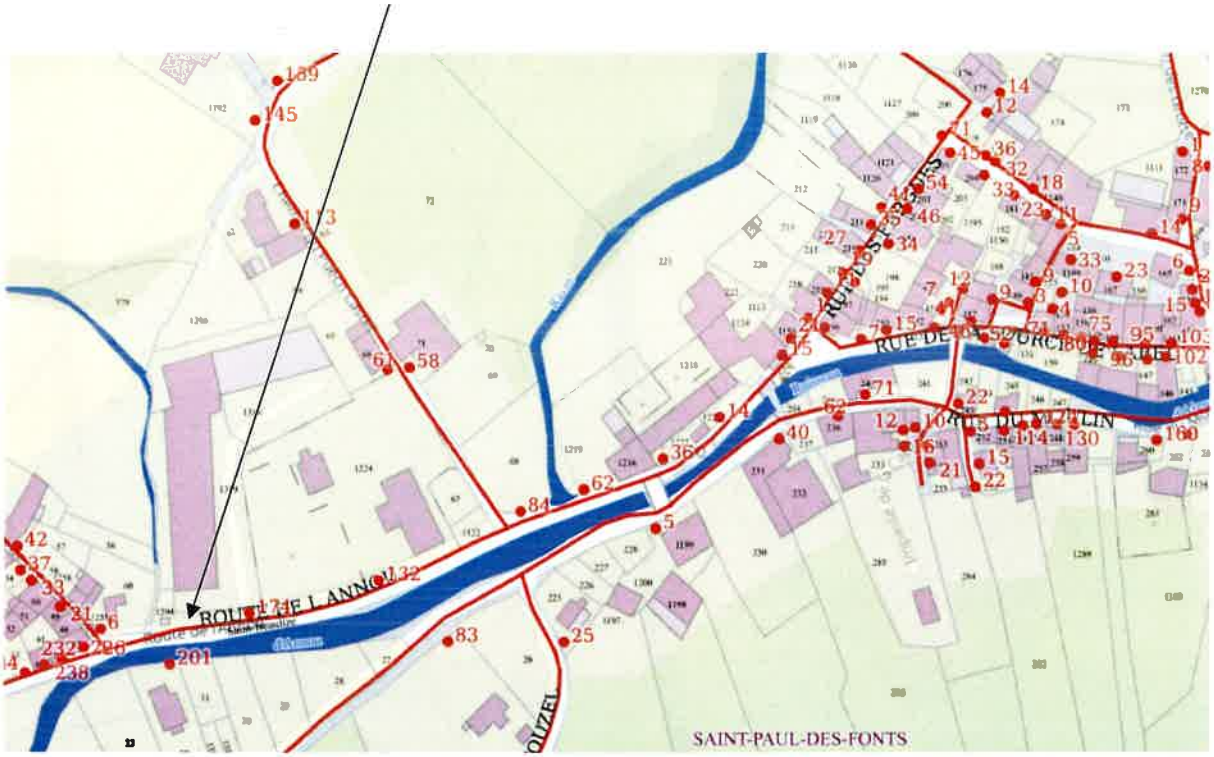
- **A côté de l'abri bus situé au 174 Route de l'Annou à Saint-Paul des Fonts :**